

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 30 MARS 2023

Présents : Thierry LAGNEAU (présent du point n°1 au point n°8, absent du point n°9 au point n°11, présent du point n°12 au point n°35), Stéphane GARCIA (présent du point n°1 au point n°23, absent au point n°24, présent du point n°25 au point n°35), Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Alain MILON (donne procuration à Thierry LAGNEAU du point n°1 au point n°8, absent du point n°9 au point n°11, donne procuration à Thierry LAGNEAU du point n°12 au point n°35), Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Magali CHARMET, Thierry ROUX, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusé : Gérard ENDERLIN

Absent :

Représentés par pouvoir : Alain MILON (du point n°1 au point n°8 et du point n°12 au point n°35), Dominique ATTUEL

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Maxence RAIMONT-PLA

Les Conseillers formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, Monsieur Maxence RAIMONT-PLA ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

ADMINISTRATION GENERALE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2023

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

David BELLUCCI déplore que les propos de Madame TRINQUET n'aient pas été repris in extenso lors du précédent conseil municipal, à l'instar de ce qui se pratique à la CASC.

Monsieur le Maire lui précise que le conseil municipal est maître de la rédaction du procès-verbal, l'essentiel étant de respecter l'esprit des débats.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 février 2023.

*Adopté à la majorité
2 voix contre (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI).*

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des décisions du Maire.

Prend acte

3. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Les élus d'opposition de la liste « Un autre avenir pour Sorgues » déposent un projet d'amendement au rapport n°3 relatif à la modification des modalités de présentation des questions orales.

Parmi les quatre propositions formulées par l'amendement, deux ont été acceptées :

- Possibilité de faire la demande (de question orale) par voie électronique ;
- Intégration d'une tribune des élus minoritaires sur le site internet de la Ville.

Amendement retenu partiellement sur les deux points précédents

Après en avoir délibéré,

ADOpte la modification du règlement intérieur,

DIT que celui-ci sera versé au registre des délibérations.

Adopté à l'unanimité

4. MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

FIXE le nombre d'adjoints au Maire à 9.

Adopté à la majorité

2 voix contre (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI).

5. ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

CONSTATE qu'une seule candidature est déposée,

DESIGNE Mme Emmanuelle ROCA et Mme Hélène TRINQUET comme assesseures,

PROCEDE aux opérations de vote au scrutin secret,

PROCEDE au dépouillement des bulletins de vote immédiatement après le vote du dernier conseiller,

CONSTATE les résultats suivants :

Premier tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents : 30
- b) Nombre de conseillers représentés par pouvoir : 2
- c) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- d) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 32
- e) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 2
- f) Nombre de suffrages exprimés : 30
- g) Majorité absolue : 17

M. Jean-François LAPORTE : 30 suffrages

PRECISE que les bulletins déclarés blancs et nuls ont été annexés au procès-verbal d'élection,

ELIT à la majorité absolue M. Jean-François LAPORTE au poste de neuvième adjoint au Maire, qui est immédiatement installé dans ses fonctions.

PREND ACTE que le tableau du Conseil municipal est modifié comme suit :

LAGNEAU Thierry	Maire
GARCIA Stéphane	1 ^{er} Adjoint
FERRARO Sylviane	2 ^{ème} Adjointe
RIGEADE Bernard	3 ^{ème} Adjoint
CHUDZIKIEWICZ Pascale	4 ^{ème} Adjointe
DESFOUR Dominique	5 ^{ème} Adjoint
PEPIN Christelle	6 ^{ème} Adjointe
DEVOS Jacqueline	7 ^{ème} Adjointe
RIOU Christian	8 ^{ème} Adjoint
LAPORTE Jean-François	9 ^{ème} Adjoint
MILON Alain	Conseiller
SOLER Serge	Conseiller
PEREZ Mireille	Conseillère
ATTUEL Dominique	Conseillère
CHARMET Magali	Conseillère
ROUX Thierry	Conseiller
ROCA Emmanuelle	Conseillère
COURTIER Patricia	Conseillère
GULLERMAN Raphaël	Conseiller
BARRA Virginie	Conseillère
GAILLARD Cyrille	Conseiller
CAMBIER Clément	Conseiller
CORDIER Sylvie	Conseillère
ONIC Vanessa	Conseillère
CLOP Cindy	Conseillère
MARBOH Jaouad	Conseiller
PIEDRA Alexandra	Conseillère
ACKER épouse REIG Manon	Conseillère
RAIMONT-PLA Maxence	Conseiller
BACCHIOCCHI épouse TRINQUET Hélène	Conseillère
BELLUCCI David	Conseiller
ENDERLIN Gérard	Conseiller
DE JESUS épouse LAGNEAU Sandrine	Conseillère

*Adopté à la majorité
2 votes blancs (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI).*

FINANCES

6. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Commission Finances du 14 mars 2023

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte de gestion du budget principal du comptable public pour l'exercice 2022.

DECLARE que celui-ci, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

*Adopté à la majorité
2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI).*

7. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE

Commission Finances du 14 mars 2023

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte de gestion du budget annexe de la cuisine centrale du comptable public pour l'exercice 2022.

DECLARE que celui-ci, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI).

8. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Commission Finances du 14 mars 2023

Rapporteur : Sylviane FERRARO

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte de gestion du budget annexe de l'assainissement du comptable public pour l'exercice 2022.

DECLARE que celui-ci, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI).

Le Maire quitte la séance

9. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL ET AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT

Commission Finances du 14 mars 2023

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Stéphane GARCIA précise qu'une coquille s'est glissée dans le rapport : le Report 001 (recette d'investissement) est de 344 279,01 € et non de 24 614,05 €.

David BELLUCCI s'interroge sur le poids de la masse salariale sur l'ensemble des charges de fonctionnement soit 64%.

Stéphane GARCIA lui répond qu'il s'agit à la fois d'un choix historique et politique : en effet, nombre de services sont gérés en régie (exemple : la cuisine centrale...) mais inversement, très peu de services sont externalisés. Les résultats de cette politique sont très satisfaisants, même si la collectivité assure une veille permanente sur l'évolution de sa masse salariale.

David BELLUCCI interpelle la collectivité sur le nombre de subventions exceptionnelles d'une part, ainsi que sur le montant élevé des subventions aux associations, faisant ainsi référence au dernier rapport rendu par la CRC.

Stéphane GARCIA lui répond qu'en effet les subventions versées aux associations sont légèrement supérieures à celles versées par les villes de la même strate ; cela s'explique par la présence d'un tissu associatif historiquement dense dans la ville, garant du lien social. La présence de subventions exceptionnelles est principalement le fruit de demandes et/ou d'événements tardifs adressés à la Ville.

Enfin, s'agissant des critères retenus pour le versement des subventions, il s'agit pour l'essentiel de l'appréciation par la commune, par le biais des différentes commissions, chargées d'évaluer l'intérêt et l'opportunité du projet déposé.

Après en avoir délibéré,

DESIGNE son président de séance afin de remplacer Monsieur le Maire pour le vote du compte administratif. Le président de séance pour le vote du compte administratif est M. Stéphane GARCIA.

Approuvé à l'unanimité.

APPROUVE le compte administratif 2022 du budget principal de la ville, Monsieur le Maire s'étant retiré pour le vote.

Approuvé à la majorité.

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI).

AFFECTE le solde d'exécution de la section de fonctionnement de la manière suivante :

- **Affectation au 1068 (recette investissement) : 1 000 000,00 €**
- **Report 001 (recette d'investissement) : 344 279,01 €**
- **Report 002 (recette de fonctionnement) : 5 239 582,34 €**

Approuvé à la majorité.

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI).

10. BILAN FINANCIER DU SELF 2022

Commission Finances du 14 mars 2023

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du bilan financier du self pour l'exercice 2022.

Prend acte

11. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET CUISINE CENTRALE ET AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT

Commission Finances du 14 mars 2023

Rapporteur : Christelle PEPIN

DESIGNE son président de séance afin de remplacer Monsieur le Maire pour le vote du compte administratif. Le président de séance pour le vote du compte administratif est M. Stéphane GARCIA.

Approuvé à l'unanimité

APPROUVE le compte administratif 2022 du budget annexe de la cuisine centrale, Monsieur le Maire s'étant retiré pour le vote.

Approuvé à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI).

AFFECTE le solde d'exécution de la section de fonctionnement de la manière suivante :

- **Affectation au 1068 (recette investissement) : 0,00 €**
- **Report 001 (recette d'investissement) : 10 436,30 €**
- **Report 002 (recette de fonctionnement) : 776,06 €**

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI).

Le Maire réintègre la séance

12. FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE D'HABITATION POUR LES RESIDENCES SECONDAIRES (THRS) POUR 2023

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

FIXE le taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires applicable pour l'année 2023 à 16,16%.

PRECISE que la présente délibération vient compléter la délibération du 15 décembre 2022 fixant les taux d'imposition des deux taxes foncières pour l'année 2023 en respectant les règles de liens entre les taux.

Les taux d'imposition 2023 se présentent de la manière suivante :

Taxes	Taux en %
Foncier bâti	36,96
Foncier non bâti	49,36
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	16,16

Adopté à l'unanimité

13. AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP)

Commission Finances du 14 mars 2023

Rapporteur : Patricia COURTIER

Après en avoir délibéré,

MODIFIE les Autorisations de Programme (AP), les Autorisations d'Engagement (AE) et la répartition des Crédits de Paiement (CP).

ACTE les modifications pour les autorisations de dépenses pluriannuelles de la ville.

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI).

14. BUDGET PRINCIPAL SUPPLEMENTAIRE 2023

Commission Finances du 14 mars 2023

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Une coquille s'est glissée dans le rapport : en conséquence de la rectification apportée au rapport sur le compte administratif, l'emprunt d'équilibre passe à 1,3 millions d'euros et non 1,4 millions d'euros, et le tableau sera modifié pour reprendre les bons chiffres.

Après en avoir délibéré,

ADOpte le budget supplémentaire du budget principal de la ville 2023 équilibré à 5 361 492,77 € pour la section de fonctionnement et 3 139 333,74 € pour la section d'investissement.

Adopté à la majorité

2 voix contre (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI).

15. BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE SUPPLEMENTAIRE 2023

Commission Finances du 14 mars 2023

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

ADOpte le budget supplémentaire du budget annexe de la cuisine centrale 2023 équilibré à 776,06 € pour la section de fonctionnement.

Adopté à la majorité

2 voix contre (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI).

16. VENTE AUX ENCHERES D'UN VEHICULE

Commission Finances du 14 mars 2023

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

VALIDE la cession du PEUGEOT EXPERT par l'intermédiaire d'une vente aux enchères de la DNID à venir au prix résultant des enchères.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que :

- la sortie du PEUGEOT EXPERT de l'inventaire de la ville sera réalisée conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.
- le résultat de la vente aux enchères fera l'objet d'une information du Conseil Municipal.
- la recette de la vente aux enchères sera réalisée sur le compte 775 relatif aux « produits des cessions d'immobilisations ».

Adopté à l'unanimité

17. BONS D'ACHAT AUX NOUVEAUX ARRIVANTS

Commission Finances du 14 mars 2023

Rapporteur : Cindy CLOP

Après en avoir délibéré,

VALIDE la remise d'un bon cadeau aux nouveaux arrivants de la ville d'un montant de 35 euros à utiliser chez Arom'Nature ou Nice Fleurs à Sorgues.

PRECISE que le montant annuel maximum des bons cadeaux distribués au titre de cette opération est de 5 000 €.

DIT que les crédits seront prévus au budget principal de la ville.

INDIQUE que la présente délibération s'appliquera à chaque réception annuelle des nouveaux arrivants tant que les conditions définies restent inchangées.

ABROGE la délibération du 22 novembre 2018 fixant le régime des bons d'achat aux nouveaux arrivants.

Adopté à l'unanimité

18. RAPPORT ANNUEL 2021 DE LA CASC

Commission Finances du 14 mars 2023

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activités 2021 transmis par la CASC.

Prend acte

19. ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE MARCHE PRESTATIONS D'ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS

Commission Finances du 14 mars 2023

Rapporteur : Emmanuelle ROCA

Après en avoir délibéré,

AUTORISE l'adhésion de la Commune de Sorgues au groupement de commandes constitué avec le CCAS – Résidence Autonomie Le Ronquet,

APPROUVE les termes de la convention de groupement de commande,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes,

AUTORISE Monsieur le Maire, représentant du coordonnateur, à signer le marché à venir pour le compte de la Commune, et ce, sans distinction de procédures ou de montants.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de ce dispositif.

Adopté à l'unanimité

20. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA FONDATION DE FRANCE : SOLIDARITE TURQUIE - SYRIE

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

ACCORDE une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à la Fondation de France dans le cadre du programme Solidarité Turquie-Syrie afin de venir en aide aux populations sinistrées touchées par les séismes de début février dernier.

DIT que la dépense sera imputée sur le compte 65748 du Budget Principal 2023 de la commune.

Adopté à l'unanimité

CULTURE

21. ACCEPTATION D'UN DON D'INSTRUMENT DE MUSIQUE GREVÉ D'UNE CHARGE

Commission Finances en date du 14 mars 2023

Rapporteur : Jacqueline DEVOS

Après en avoir délibéré,

ACCORTE ce don en nature aux valeurs estimées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'acceptation de ce don.

PRECISE que les instruments feront l'objet d'une intégration au patrimoine de la ville au budget principal 2023.

DIT que la charge relative à l'utilisation par l'Ecole Municipale de Musique et de Danse est respectée.

Adopté à l'unanimité

22. CONVENTION DE PARTENARIAT Etablissant l'accompagnement d'un projet « LA FABRIQUE A MUSIQUE» POUR UN ORCHESTRE A L'ECOLE

Commission Culture en date du 03 janvier 2023

Rapporteur : Cyrille GAILLARD

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature de la convention de partenariat,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

23. CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE COLLEGE VOLTAIRE ET LA MAIRIE DE SORGUES /PROJET ECHANGE DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSICALES (CHAM) DE SORGUES ET D'OLORON STE MARIE

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature de la convention de financement entre le collège Voltaire et la ville de Sorgues pour le projet d'échange entre les classes CHAM de Sorgues et d'Oloron Ste Marie,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

24. ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE SUEZ RV MEDITERRANEE AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION DE MODIFIER LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU POLE MULTI-FILIERES DE VALORISATION ET D'ELIMINATION DES DECHETS NON DANGEREUX SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 14 mars 2023

Rapporteur : Thierry ROUX

Hélène TRINQUET s'inquiète de l'augmentation des déchets traités sur ce site, qui peuvent potentiellement augmenter la pollution environnementale.

Monsieur le Maire lui précise que ces structures répondent à des normes très exigeantes et sont particulièrement encadrées par les services de l'Etat.

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable sur la demande présentée par la société SUEZ RV MEDITERRANEE en vue de modifier les conditions d'exploitation du pôle multi filières dit « Ecopôle » situé sur le territoire de la ville d'Entraigues sur la Sorgue,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI).

25. ABROGATION DE LA DELIBERATION MUNICIPALE DEL_2022_51 DU 31 MARS 2022 ET CONVENTION DE RESILIATION AMIABLE

Commission de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire du 14 mars 2023

Rapporteur : Pascale CHUDZIKIEWICZ

Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération municipale DEL_2022_51 du 31 mars 2022 décidant l'acquisition d'un immeuble mixte vacant situé 43 cours de la République aux consorts ZARAGORI,

APPROUVE la convention de résiliation amiable du compromis de vente de l'immeuble sus visé et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité

POLITIQUE DE LA VILLE, JEUNESSE ET SANTE

26. SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE VAUCLUSE (C.D.A.D).

Commission Politique de la ville, jeunesse et santé en date du 8 mars 2023

Rapporteur : Bernard RIGEADE

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications faites par avenant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

27. SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FINANCEMENT DU POSTE DE COORDONNATEUR DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE).

Commission Politique de la ville, jeunesse et santé en date du 8 mars 2023

Rapporteur : Emmanuelle ROCA

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat relative au financement du poste de coordinateur PRE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

28. VERSEMENT D'UN ACOMPTE PAR LES PARENTS DES ENFANTS ADHERENTS DE L'ACCUEIL MUNICIPAL DES JEUNES AU PRESTATAIRE DU SEJOUR ETE PROPOSE PAR L'AMDJ

Commission Politique de la ville, jeunesse et santé en date du 8 mars 2023 et Commission des finances en date du 14 mars 2023

Rapporteur : Bernard RIGEADE

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la répartition des tarifs pour ce séjour,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

29. SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT INTERCOMMUNAL DU RELAIS PARENTS ASSISTANTES MATERNELLES (RAM) DE SORGUES POUR LA PERIODE 2022-2023

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature de l'avenant à la convention

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier

Adopté à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

30. MODIFICATION DE LA DELIBERATION INSTAURANT LE RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de rajouter les nouveaux grades en fixant l'IFSE et d'actualiser les montant dans le récapitulatif indiqué ci-dessus.
- de substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu et notamment les primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières mentionnées dans la délibération du 25 juin 2015,
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

Adopté à l'unanimité

31. DELIBERATION AUTORISANT LA CREATION D'UN CONTRAT NON PERMANENT (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 1°) DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984 : CONTRAT D'UNE DUREE MAXIMALE DE 12 MOIS COMPTE TENU DES RENOUELEMENTS PENDANT UNE MEME PERIODE DE 18 MOIS CONSECUTIFS)

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer 2 emplois non permanents

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de postes créés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

32. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES SORGUES DU COMTAT (CASC) AVENANT N° 1

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'avenant n°1 à la mise à disposition d'un agent de la ville de Sorgues à la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat,

Prend acte

33. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en tenant compte de la nécessité :

- De créer un poste de brigadier-chef principal en vue d'un recrutement par voie de mutation au 1^{er} avril 2023.
- Et de plusieurs suppressions de postes après avis des membres du Comité Social Territorial, avis recueilli en séance du 28 février 2023. Ces suppressions correspondant à des départs en retraite, des mutations et des grades initiaux liés à des avancements :

Grade
-1 poste de rédacteur principal 1 ^{ère} classe
-1 poste de rédacteur
-1 poste de technicien Ppal 1 ^{ère} classe
-2 postes de technicien
-2 postes d'Agent de Maîtrise principal
-3 postes d'Agent de Maîtrise
-1 poste d'Agent de Maîtrise 32h12
-1 poste d'Adjoint technique Ppal 1 ^{ère} classe
-1 poste d'Adjoint technique Ppal 1 ^{ère} classe 28h
-1 poste d'Adjoint technique Ppal 2 ^{ème} classe
-7 postes d'Adjoint technique
-1 poste d'Adjoint technique 24h30
-1 poste d'Adjoint technique 17h30
-1 poste d'Adjoint d'animation
-1 poste d'Adjoint d'animation 14h40
-2 postes d'Educateur de jeunes enfants
-1 poste d'Educateur APS principal de 2 ^{ème} classe
-1 Poste d'ATSEM principal de 2 ^{ème} classe 32h12
-4 postes d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
-1 poste d'adjoint du patrimoine

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces postes transformés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

34. INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les taux des indemnités tels que présentés dans le tableau des indemnités de fonction des élus de la ville de Sorgues

Adopté à la majorité

2 voix contre (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI).

35. MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS (CHEF-LIEU DE CANTON)

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les taux des indemnités tels que présentés dans le tableau des indemnités de fonction des élus de la ville de Sorgues

Adopté à la majorité

2 voix contre (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI).

QUESTIONS ORALES ET DIVERSES

- 1) Hélène TRINQUET s'inquiète de la présence de nombreux pylônes radiotéléphoniques notamment dans le secteur de Fatoux et interroge le Maire sur la prise en considération, dans les autorisations délivrées, des règles sanitaires.
Monsieur le Maire lui répond que ces autorisations sont données en conformité avec la réglementation, ces antennes participent à la couverture de l'ensemble du territoire.
- 2) David BELLUCCI interroge le Maire concernant la présence de renforts en termes de forces de l'ordre, promis à la Ville en 2021 et 2022 par le Préfet.
Monsieur le Maire lui précise qu'il s'est agi sur ces exercices de renforts provisoires ; pour cette année, il vient de saisir la Préfète en vue d'obtenir d'avantage d'effectifs pérennes. Par ailleurs, la Ville et sa police municipale consacrent énormément de moyens (plus de 80 caméras) pour la sécurité publique qui, faut-il le rappeler, est une compétence de l'Etat. Sorgues est confrontée aux mêmes problématiques que les collectivités voisines et reste fermement mobilisée sur ces dernières.

Sorgues, le

Le Maire

Thierry LAGNEAU

Le secrétaire de séance

Maxence RAIMONT-PLA

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf :

- Loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
- Loi du 27 février 2002 relative à la « démocratie de proximité »
- Loi du 27 décembre 2019 « Engagement et proximité »
- Ordonnance du 7 octobre 2021 relative à la publicité des actes

Objet :

- Fonctionnement interne du Conseil Municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Sommaire

Chapitre I : Réunion du conseil Municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Commissions consultatives des services publics locaux
- Article 10 : Commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées
- Article 11 : Commission d'appels d'offres
- Article 12 : Groupes politiques

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 13 : Présidence
- Article 14 : Quorum
- Article 15 : Mandats

Article 16 : Secrétariat de séance
Article 17 : Accès et tenue du public
Article 18 : Enregistrement des débats
Article 19 : Enregistrement à huis clos
Article 20 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 21 : Déroulement de la séance
Article 22 : Débats ordinaires
Article 23 : Amendements
Article 24 : Débat d'orientation budgétaire
Article 25 : Suspension de séance
Article 26 : Votes
Article 27 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Liste des délibérations
Article 29 : Procès-verbal
Article 30 : Registre des délibérations

Chapitre VI : Droit d'expression

Article 31 : Le droit d'expression des élus d'opposition
Article 32 : Le droit d'expression des élus de la majorité

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 35 : Modification du règlement
Article 36 : Application du règlement

CHAPITRE I :

Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

En principe, une réunion mensuelle aura lieu le troisième ou quatrième jeudi du mois à 18h30.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient à la salle des fêtes. A titre exceptionnel, et sur Arrêté du Maire, la séance du conseil municipal pourra se tenir dans un autre lieu adapté.

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal est effectué par courriel à l'adresse qu'ils ont indiquée au secrétariat de l'assemblée, via la plateforme iXbus (module iXconvocation) qui permet d'horodater la convocation.

En cas de demande expresse de la part d'un conseiller, la convocation peut lui être transmise par courrier traditionnel à l'adresse de son choix.

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal, en mairie uniquement et aux heures ouvrables. La demande écrite sera faite auprès du Directeur Général des Services.

De la même manière, toute autre question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire de manière écrite sous couvert du Directeur Général des Services.

De nombreuses informations sont disponibles sur le site de la ville, notamment via l'open data. Pour les autres documents, la reproduction sera aux frais du demandeur au tarif délibéré (article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant les affaires de la commune. Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales.

Le texte de ces questions orales doit néanmoins faire l'objet d'un double dépôt écrit, papier ou dématérialisé, auprès du cabinet du Maire et de la Direction Générale des Services, 48 heures au moins avant la séance du Conseil municipal à l'occasion de laquelle ces questions seront posées.

Ce dépôt est acté par un accusé de réception. Les questions déposées hors délai sont renvoyées à la séance suivante.

La question déposée est présentée, en séance, par son auteur. Cette présentation doit être pertinente et ne pas s'éloigner de l'objet de la question déposée.

Le Maire ou l' élu délégué apporte les éléments de réponse que le délai de 48 heures a permis de collecter.

L' auteur de la question orale ne peut pas intervenir à nouveau sur la même question après réponse du Maire ou de l' élu délégué.

Suivant la nature et la technicité du sujet, la réponse à ces questions pourra être reportée par le président de séance à une réunion ultérieure du conseil municipal. Si l' objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l' action municipale.

Ces questions écrites doivent être déposées en mairie au moins 15 jours avant la date du conseil municipal suivant.

CHAPITRE II :

Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d' étudier les questions soumises au conseil soit par l' administration, soit à l' initiative d' un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d' appel d' offres et les bureaux d' adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l' expression pluraliste des élus au sein de l' assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS MUNICIPALES	NOMBRE DE MEMBRES
Commission Finances	9 membres titulaires
Commission Travaux	9 membres titulaires
Commission Politique de la Ville, Jeunesse et Santé	9 membres titulaires
Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire	9 membres titulaires
Commission Sécurité et Circulation	9 membres titulaires
Commission Education et Péricolaire	9 membres titulaires

Commission Sociale	9 membres titulaires
Commission Animations, Fêtes et Marchés	9 membres titulaires
Commission Culture	9 membres titulaires
Commission Sport	9 membres titulaires
Commission Développement Durable	13 membres titulaires
Commission Groupe de révision du PLU	6 membres titulaires

Le nombre de membres indiqué ci-dessus ne comprend pas le Maire, président de droit.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et élit ceux qui y siégeront.

Chaque commission est composée selon le principe de représentation proportionnelle reflétant la composition de l'assemblée municipale et assurant à chacune des tendances représentées en son sein, la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentant strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les membres de la commission n'ont pas de remplaçants ni de suppléants.

Les commissions se réunissent pour examiner les questions relevant de leur compétence. Chaque commission est assistée dans ses travaux par des fonctionnaires au titre de leurs expertises techniques.

Il est dressé un rapport sur la réunion constatant les présents, les sujets et les avis émis.

Les sujets relevant d'une saisine du Conseil Municipal reçoivent, en réunion, un rapporteur.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, sous forme d'un courriel ou d'un courrier si la demande est expressément formulée, 3 jours avant la tenue de la réunion. Les débats portent exclusivement sur l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

En principe, toute affaire soumise au Conseil municipal est étudiée en commission. Il peut y être dérogé, par le Maire, notamment en cas d'urgence ou d'absence de commission idoine.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles formulent un avis sur les affaires présentées. Cet avis est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L. 1413-1 CGCT :

Les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif pour la collectivité de Corse, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;*
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.*

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;*
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.*

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

La création de la commission consultative des services publics locaux est rendue obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Un règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux est approuvé par le Conseil Municipal lors de la création de cette commission

Les travaux de la commission consultative des services publics donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports émis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à l'assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Article 10 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

Il est créé une commission composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Article L. 1414-2 CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de

l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L. 1414-5 CGCT : Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La composition et les conditions d'intervention de la commission d'appel d'offres ont été insérées au Code Général des Collectivité Territoriales après une réforme du droit de la commande publique. Cependant, certaines règles de fonctionnement figurant dans le code des

marchés publics abrogés n'ont pas été reprises. Aussi, le Conseil Municipal délibère pour l'approbation d'un règlement intérieur de cette Commission. Cette approbation permet d'établir une base juridique opposable et prévenir ainsi toute contestation quant à son application.

Le mode de fonctionnement antérieur est repris dans ce règlement: délai de convocation de 5 jours francs, remplacement occasionnel des titulaires par les suppléants et voix prépondérante du Président en cas de partage des voix.

Elle est composée du Maire ou son représentant et de 5 membres titulaires et de 5 suppléants.

Article 12 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Ce dernier en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

CHAPITRE III :

Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15: Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 18 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances sont enregistrées sur clef USB et sur le serveur.

Article 19 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse ne peuvent y participer.

Article 20 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV :

Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 21 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire fait procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, puis rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 20.

Au-delà de 15 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Amendements

Les amendements (modifications non substantielles d'un rapport) ou contre-projets (rapports contraires) peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets peuvent être présentés par écrit au maire au plus tard à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal ou oralement en cours de séance.

Le conseil municipal met en délibération ces amendements, les rejette ou les renvoie à la commission compétente.

Article 24 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération qui acte la tenue du débat et est enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le Maire présente les orientations et la situation financières. Les élus s'expriment à leur tour sur cette présentation. Le Maire conclut les débats.

Article 25 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire. Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou des membres du conseil.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le conseil municipal doit voter de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre », le nombre d'abstentions et le nombre de « ne prend pas part au vote ».

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président désigné par le conseil municipal doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Maire seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Compte rendu des débats et des décisions

Article 28 : Liste des délibérations

Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Article 29 : Procès-verbal

Article L. 2121-15 CGCT alinéas 3 à 6 : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption, par une délibération propre, à la séance qui suit son établissement. Il est ensuite signé par le Maire et par le secrétaire de séance.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est dressé par le secrétaire de séance.

Il doit contenir :

- la date et l'heure de la séance,
- les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- les demandes de scrutin particulier,
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal retrace l'acte officiel de la séance.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la Ville dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil municipal. Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Article 30 : Registre des délibérations

*Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.*

Article R2121-9 CGCT : (..) Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance. (..)

CHAPITRE VI : Droit d'expression

Article 31 : Le droit d'expression des élus d'opposition

Sorgues magazine

Conformément à la « loi dite démocratie de proximité du 27 février 2002 », un droit d'expression dans le support d'information « Sorgues Magazine » est ouvert au bénéfice des élus d'opposition. La fréquence d'expression sera identique à celle de la périodicité du support (Actuellement bimestrielle).

A - Modalités :

L'espace d'expression, sera de 1/3 de page de Sorgues Magazine

- Format du bloc texte L : 190 X H 70
- police utilisé : Helvética LT standard condensed corps 10 interlignage 12
- Nombre de caractères : 1970 (signature et espaces compris)
- Les textes devront être transmis 12 jours avant parution à l'attention de M. le directeur de la rédaction à l'adresse suivant : l.martin@sorgues.fr
- Un Email sera adressé à chaque liste 3 semaines avant la date de parution

B - Litiges :

- Si le texte n'est pas livré dans les délais, l'espace sera laissé vide avec la mention

« Texte non parvenu »

- Si le texte dépasse le nombre de caractères convenu, il sera renvoyé par le directeur de publication pour rectification et publié s'il respecte le nombre de caractères. Dans le cas contraire l'espace sera laissé vide avec la mention

« Texte non conforme au règlement »

- Si le contenu du texte n'est pas conforme au droit, injurieux, diffamatoire ou de risques de trouble à l'ordre public, le directeur de la publication demandera par écrit une rectification avant publication.

Si l'auteur persiste l'espace sera laissé vide avec la mention

« Texte non conforme à la législation en vigueur »

C - Autres :

En cas de suppression du support de communication, « expression libre » sera également stoppée.

Site de la Ville

A - Modalités :

Suivant l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les divers groupes représentés au sein du conseil municipal peuvent disposer d'un espace d'expression sur le site internet de la ville, pour la diffusion d'un article de 1970 signes (signature et espaces compris). Aucun autre média (image, vidéo, son) et aucun lien actif vers d'autres sites ne sont autorisés.

La fréquence de mise à jour des articles publiés sur le site internet est concomitante avec la publication du magazine municipal. Préalablement à chaque mise à jour des articles, la direction de la communication informe les diverses listes représentées au Conseil, par e-mail, du délai de remise des documents. Ce délai ne peut pas être inférieur à 12 jours.

Les documents peuvent être remis sur support papier ou support informatique compatible (traitement de textes) à l'adresse e-mail suivante : l.martin@sorgues.fr

Le texte sera dénué de tout caractère polémique. Les propos injurieux et diffamatoires seront interdits. Toute intervention devra rester dans le champ de la politique locale.

Toute nouvelle mise à jour entraîne automatiquement la suppression de l'ancien article.

B - Litiges :

- Si le texte n'est pas livré dans les délais, l'espace sera laissé vide avec la mention

« *Texte non parvenu* »

- Si le texte dépasse le nombre de caractères convenu, il sera renvoyé par le directeur de publication pour rectification et publié s'il respecte le nombre de caractères et le délai initial. Dans le cas contraire l'espace sera laissé vide avec la mention

« *Texte non conforme au règlement* »

- Si le contenu du texte n'est pas conforme au droit, injurieux, diffamatoire ou présente un risque de trouble à l'ordre public, le directeur de la publication demandera par écrit une rectification avant publication. Le nouveau texte devra être transmis en respectant le délai initial.

- Si l'auteur persiste l'espace sera laissé vide avec la mention

« *Texte non conforme à la législation en vigueur* ».

C - Autres :

En cas de suppression du support de communication, « expression libre » sera également stoppée.

Article 32 - Le droit d'expression des élus de la majorité.

Dans le même esprit le droit d'expression de la majorité s'applique selon les mêmes modalités.

CHAPITRE VII :

Dispositions diverses

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai maximum de 2 mois. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Les locaux sont situés à l'adresse suivante : Mairie de Sorgues, centre administratif, route d'Entraigues 84700 SORGUES.

Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès le conseil municipal du 11 juin 2020.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal, dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRE TERRITORIAUX

ENTRE La Commune de Sorgues, représentée par Thierry LAGNEAU, en qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, sise Route d'Entraigues, CS50142, 84 706 SORGUES Cedex et désignée ci-après « la Commune »,

ET L'Espace Culturel des Loisirs et des Arts (L'ECLA), association loi 1901, sis au 285 Avenue d'Avignon 84 700 Sorgues, représentée par le Président M. JORDA Jean-François, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Mairie de Sorgues met à disposition un fonctionnaire auprès de L'ECLA.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION

Un fonctionnaire de catégorie B, est mis à disposition, à 100% de son temps complet en vue d'exercer les fonctions d'animateur. Son poste de travail est situé dans les locaux mis à disposition de L'ECLA.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Un fonctionnaire est mis à disposition de L'ECLA du 01/09/2023 au 31/08/2024.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition. Elle prend les décisions relatives aux congés et en informe L'ECLA.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues verse au fonctionnaire mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'ECLA peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, dans le respect des dispositions relatifs au cumul de rémunération.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Mairie de Sorgues sont remboursés par L'ECLA.

La Mairie de Sorgues supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

L'ECLA et le Maire de Sorgues autorisent la compensation de flux financier entre le remboursement des frais de personnel dû par l'association et la subvention municipale.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'ECLA transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Mairie de Sorgues, après un entretien individuel.

L'administration d'origine établit la notation.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de Sorgues. Elle peut être saisie par L'ECLA.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de L'ECLA
- de la Mairie de Sorgues,
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

Au premier jour du mois suivant la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et l'association.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à Mairie de Sorgues, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Le Maire

L'association,

Le

Le

CONVENTION

RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU VAUCLUSE

DIRECTION GENERALE
Service Gestion et Développement du Volontariat
Affaire suivie par
Le Capitaine Sébastien HEMON

Dans le cadre de la Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée
et du Code de la Sécurité Intérieure

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées, qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires... (Art. L 723-11 du code de la Sécurité Intérieure) »

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- Vu** la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, modifiée,
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu** le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des SPV,
- Vu** le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,

- Vu** le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires.

Il est décidé d'un commun accord ce qui suit

ETABLIE ENTRE

d'une part, **LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE**,

Adresse : Esplanade de l'Armée d'Afrique - 84018 AVIGNON Cedex 1

Représenté par : **Monsieur Thierry LAGNEAU**, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.

dénommé ci-après "**le S.D.I.S.**"

et d'autre part **LA MAIRIE DE SORGUES**

Adresse : Centre administratif CS 50142 84706 SORGUES CEDEX

Représenté par : **Monsieur Thierry LAGNEAU**, Maire

dénommé ci-après "**l'Employeur**"

ARTICLE 1

OBJET :

La présente convention est conclue en référence à la Section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du Code de la Sécurité Intérieure, relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui ouvre droit **pendant le temps de travail** à des autorisations d'absence sous réserve des nécessités de service (cette disposition est applicable pour l'ensemble de la présente convention)

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- les actions de formation dans les conditions fixées par l'article L 723-13 du Code de la Sécurité Intérieure.

Lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et le service départemental d'incendie et de secours, les parties fixent le seuil d'absences au-delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu à une compensation financière et en précisent les conditions.

Les quantums sont précisés dans l'annexe II pour chaque bénéficiaire.

ARTICLE 2

BENEFICIAIRE :

Les personnels concernés font l'objet d'une liste figurant dans l'annexe I de la présente convention, dénommé(e) ci-après "**le sapeur-pompier volontaire**", "**le bénéficiaire**" ou "**l'intéressé**".

Les conventions individuelles entre les trois parties (L'employeur, le représentant du SDIS 84 et le sapeur-pompier volontaire) précisant les conditions de la disponibilité, font l'objet de l'annexe II.

MODALITES ET CONDITIONS DE DISPONIBILITE POUR LA FORMATION

ARTICLE 3

Le Groupement Formation du SDIS 84 est agréée sous le numéro **9384P002584** par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Elle exerce une activité de prestataire de formation.

Chaque année **à une ou deux dates définies d'un commun accord**, le sapeur-pompier volontaire présente à son employeur ses éventuelles demandes de stage et son calendrier prévisionnel de formation pour l'année à venir.

ARTICLE 4

DUREE DES ABSENCES POUR FORMATION :

L'employeur accorde des jours d'absence sur le temps de travail du sapeur-pompier volontaire, pour participer aux actions de formation comme stagiaire ou encadrant prévues par le plan départemental annuel, avec maintien de salaire.

REPORTS :

L'employeur n'accorde pas la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'absence autorisés pour formation non utilisés dans l'année en cours ou d'anticiper les jours de l'année suivante.

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit l'article L 723-14 du Code de la Sécurité Intérieure, à une durée de travail effectif pour **la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.**

ARTICLE 5

AUTORISATION / REFUS :

Une convocation pour formation est intégrée à la fiche de candidature de stage présentée par le sapeur-pompier volontaire et signée par l'employeur. Celle-ci est ensuite transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours via le Chef du Centre d'Incendie et de Secours.

Les autorisations d'absence pour formation, dans la limite fixée par la présente convention, ne pourront être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement du service s'y opposent.

La Loi prévoit alors que le refus soit motivé et notifié à l'intéressé(e), puis transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (art. L 723-12 du Code de la Sécurité Intérieure).

ARTICLE 6**ANNULATION DE STAGE :**

En cas d'annulation de stage, le SPV s'engage à en informer son employeur soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose et devra se rendre à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

ARTICLE 7**CONTROLE DES ABSENCES :**

En fin de formation, une attestation de présence du sapeur-pompier volontaire peut être remise à l'employeur par celui-ci.

ARTICLE 8

Conformément à l'article 8 et 8-1 de la loi du 03 mai 1996, lorsque l'employeur maintient la rémunération pendant l'absence pour la formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 950-1 du code du travail. Les frais afférents à la formation suivie par les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées sapeurs-pompiers volontaires sont pris en charge par les organismes agréés ou habilités par l'Etat visés au chapitre III du titre V du livre IX du code du travail.

MODALITES ET CONDITIONS POUR LA PARTICIPATION AUX MISSIONS OPERATIONNELLES

ARTICLE 9**DUREE DES ABSENCES SUITE A DES APPELS DE RENFORT :**

L'employeur peut autoriser l'absence sur le temps de travail, avec maintien de salaire, du sapeur-pompier volontaire lorsque celui-ci est appelé d'urgence en renfort à la caserne pour intervention.

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit l'article L 723-14 du Code de la Sécurité Intérieure, à une durée de travail effectif pour **la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.**

DUREE DES ABSENCES POUR LES DISPOSITIFS OPERATIONNELLES :

- L'employeur public peut autoriser l'absence sur le temps de travail du sapeur-pompier volontaire pour participer à la campagne estivale de lutte contre les feux de forêt dans le département de Vaucluse en intégrant les Groupes d'Intervention Feu de Forêt (GIFF)
- A titre exceptionnel, l'employeur public peut également autoriser l'absence sur le temps de travail du sapeur-pompier volontaire pour participer à tout dispositif lié aux aléas climatiques et catastrophes naturelles.

ARTICLE 10

TRANSPARENCE :

L'employeur pourra fournir, mensuellement, au Chef de centre concerné, le tableau récapitulatif des absences du sapeur-pompier volontaire (annexe III).

Le Chef de centre sera chargé, pour sa part de vérifier la corrélation entre ce tableau et les différents comptes rendus d'intervention renseignés, afin de s'assurer de la légitimité des absences mentionnées.

En cas de litige, le Chef de centre devra être en mesure de fournir les horaires liés aux interventions auxquelles le sapeur-pompier volontaire a participé pendant son temps de travail, dans le respect de son obligation de secret professionnel.

ARTICLE 11

RETARD A L'EMBAUCHE SUITE A INTERVENTION :

L'intéressé est amené à assurer des missions opérationnelles les nuits, jours de congés, week-end et jours fériés. Il existe donc un risque de dépassement horaire dans l'éventualité d'une intervention de longue durée ou d'une intervention peu avant l'heure de sa prise de service.

Il est donc possible que l'intéressé arrive (de façon **très peu fréquente**), avec retard à sa prise de poste. Il devra alors justifier de son retard en présentant une copie partielle du compte-rendu de cette intervention (partie horaires et effectifs) signé par le chef d'Agrès du véhicule intervenant, **au mieux par l'Adjoint au Chef de Centre ou le Chef de Centre** lui-même.

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit la Loi du 3 mai 1996, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 12

INDEMNISATION DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE :

Pour l'exercice des missions opérationnelles et des actions de formations (en tenant compte de la subrogation fixée par l'annexe II à la présente convention) auxquelles il participe, le sapeur-pompier volontaire a droit à des indemnités horaires dont le taux de base est fixé en fonction de son grade.

Ces indemnités sont versées par le SDIS. Elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale et ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables.

ARTICLE 13

PROTECTION DU SAPEUR-POMPIER :

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé :

- Si le sapeur-pompier volontaire est fonctionnaire titulaire ou stagiaire, il relève du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent (article 19 de la loi du 31 décembre 1991), l'activité du sapeur-pompier étant considérée comme accessoire à son activité principale. La gestion de son dossier d'accident est à la charge de son employeur (même lorsque le centre d'incendie et de secours de rattachement du SPV est situé hors de la commune).

- Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt. La gestion de son dossier sera alors à la charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- S'il ne bénéficie pas du statut de fonctionnaire (contractuel, auxiliaire, ...), il relève du régime de protection sociale du sapeur-pompier volontaire. La gestion de son dossier est à la charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 14

ACTUALISATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant vis-à-vis de l'employeur que du S.D.I.S.

RECONDUCTION / RESILIATION / VOIE DE RECOURS :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.
Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 15

Conformément à l'article L 723-19 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention nationale conclue entre l'Etat, les organisations représentatives des employeurs des sapeurs-pompiers volontaires et les organisations représentatives des entreprises d'assurance détermine les conditions de réduction des primes d'assurance incendie dues par les employeurs de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire.

L'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie des assurés, égal à la part des salariés ou agents publics sapeurs-pompiers volontaires dans l'effectif total des salariés ou agents publics de l'entreprise ou de la collectivité publique concernée, dans la limite d'un maximum de 10 p. 100 de la prime.

ARTICLE 16

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès le mois suivant la signature des deux parties contractantes.

Une copie de la présente convention est communiquée au sapeur-pompier volontaire, employé de la Mairie de SORGUES.

Pour l'Employeur

Pour le S.D.I.S.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

(Cachet et signature)

(Cachet et signature)

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

LA MAIRIE DE SORGUES

ET

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

ANNEXE I

Liste du personnel concerné par la présente convention employée de la Mairie de

.....

Nom prénom	Fonction	Service

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

LA MAIRIE DE SORGUES

ET

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

ANNEXE II



Convention individuelle nominative fixant les conditions d'application de la convention

1 – Objet :

La présente convention individuelle s'inscrit en complément de la convention établie entre le SDIS de Vaucluse et la MAIRIE DE SORGUES ;

L'agent SPV s'engage à accepter les termes de l'ensemble des articles de la convention conclue entre les collectivités. Il s'engage à adopter une attitude responsable et à respecter les nécessités de fonctionnement du service dont il dépend.

2 – Désignation du SPV :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Domicile :

Employé de la MAIRIE DE et Sapeur-Pompier Volontaire du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Vaucluse.

3 – Dispositions retenues entrant dans le cadre de la convention :

3.1 Détermination du seuil d'absence :

Une autorisation de **10 jours** d'absence dont 5 jours minimum seront réservés à la formation, avec maintien de salaire, est fixée annuellement dans les conditions prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 (dispositifs opérationnels) de la convention.

Une autorisation de retard à l'embauche peut être accordée exceptionnellement pour la participation aux activités opérationnelles dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 et 11 de la présente convention.

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser

3.2 – Subrogation de l'employeur :

L'employeur se subroge à compter du 6^{ème} jour de formation dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir l'indemnité des vacances horaires de base pour son engagement en tant que SPV lors des mises à disposition pour de la formation.

4 – Contrôle des autorisations d'absences :

Une attestation justifiant des durées d'intervention et de formation, selon modèle joint en annexe III, sera fournie à la demande de l'employeur par le chef de centre.

Une attestation de présence aux stages de formation délivrée par le SDIS, sera remise à l'employeur par le SPV.

5 – Dispositions diverses :

Une copie de la présente convention signée des 3 parties, doit être remise à chaque agent SPV concerné.

6 – Application :

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} du mois suivant la date de la signature.

Pour l'Employeur	Le SPV	Pour le S.D.I.S., le Chef de centre
Fait à _____, le _____	Fait à _____, le _____	Fait à _____, le _____
(Cachet et signature)	(signature)	(Cachet et signature)

SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
Etat mensuel des interventions et Formations
Effectuées sur le temps de travail

ANNEXE III



Grade/Nom/Prénom du SPV :

CIS de

Employeur : Période du au
.....

1 : A compléter par l'employeur puis transmettre au Chef de centre			2 : A compléter par le Chef de Centre pour retour à l'employeur	
Date et heure de départ du lieu de travail	Date et heure de retour sur lieu de travail ou heure d'embauche	Durée en heures ou nombre de jours pour les stages pendant le temps de travail	N° de l'intervention ou référence du stage	Nature et Durée de l'intervention Ou intitulé du Stage

<i>Total des heures d'absence pendant le temps du travail pour interventions.</i>	
<i>Total des jours d'absence pendant le temps du travail pour formation.</i>	

Visa de l'employeur

Visa du chef de centre

***Demande de subrogation pour la formation des
Sapeurs-Pompiers Volontaires***

ANNEXE IV



A remplir par l'employeur en cas de subrogation¹

Je soussigné(e), Mme/M. :
agissant en qualité de :
et pour l'entreprise, l'administration ou de la collectivité ci-dessous :

Nom, adresse :

.....

.....Téléphone :

Certifie que Mme/M., employé(e) dans mon
établissement bénéficiera du maintien de l'intégralité de sa rémunération et des avantages y afférents, durant son
absence, pour participer à la formation sapeur-pompier qui se déroulera du au
..... inclus pour le stage ci-dessous :

.....

.....

Je demande par conséquent à être subrogé dans ses droits à percevoir des vacances² pour cette période.

Fait à, le

(Cachet et signature)

A renseigner par le sapeur-pompier volontaire

Je soussigné(e), Mme/M. :
sapeur-pompier volontaire au centre de secours de :
autorise mon employeur à percevoir les indemnités que j'aurais perçues pour la période convenue ci-dessus pour le
stage intitulé

Fait à, le.....

(Signature)

1. Joindre un RIB de l'employeur
2. Les vacances perçues par l'employeur dans ce cadre ne sont pas assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale (Art. 7 de la loi n°96-370 du 03/05/1996 modifiée).

Toute correspondance est à adresser au service Gestion et Développement du Volontariat au Service Départemental d'incendie et de Secours de Vaucluse, Esplanade de l'armée d'Afrique – BP 600 70 – 84



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION de Monsieur René LABRADOR, adjoint technique

Entre

La Mairie de SORGUES représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU,

Et

La Résidence Autonomie Le Ronquet, CCAS de Sorgues représentée par son Président Monsieur Thierry LAGNEAU,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1^{er} mai 2023 la Mairie de Sorgues met Monsieur René LABRADOR à disposition de la Résidence Autonomie Le Ronquet, CCAS de Sorgues, pour une durée de trois ans, à raison de 30 % du temps de travail afin d'exercer les fonctions de gardien.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Monsieur René LABRADOR est organisé par la Résidence autonomie/CCAS dans les conditions suivantes :

Durée hebdomadaire moyenne de travail annualisée : 10h30/ semaine

Description précise du déroulement de l'activité : gardiennage et intervention auprès des résidents de la structure.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur René LABRADOR est gérée par la Mairie de Sorgues.

ARTICLE 3 : Remboursement :

Dans le cadre de la mutualisation des moyens et de la solidarité entre la ville et son établissement de rattachement, pendant la durée de la mise à disposition, la rémunération de Monsieur René LABRADOR ne fera l'objet d'aucun remboursement par la résidence autonomie auprès de la ville de Sorgues.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur René LABRADOR sera établi après entretien individuel par la Résidence autonomie une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire la Mairie de Sorgues est saisie par la résidence autonomie Le Ronquet,

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur René LABRADOR peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

ARTICLE 6 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes,

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée.

Fait en double exemplaire, à Sorgues le,

Le Maire,

Le Président de la Résidence Autonomie
Le Ronquet / CCAS de Sorgues,

Thierry LAGNEAU

Thierry LAGNEAU